

que j'ai la preuve d'une mauvaise foi évidente ?

Laissons maintenant la mauvaise foi de côté, nos lecteurs savent désormais chez qui elle existe.

Parlons seulement du reste de la phrase. La source autorisée a bien mal renseigné "Pharmacien de Montréal", car le PRIX COURANT n'a d'autre contrôle que celui de ses propriétaires. Le PRIX COURANT est absolument libre et indépendant dans ses opinions ; il ne subit l'influence d'aucune association, société ou compagnie, encore bien moins le contrôle de qui que ce soit. Il est, il est vrai, l'organe officiel de l'Association des épiciers ; mais avouons-le en toute sincérité, l'Association des Epiciers qui a un organe à sa disposition ne l'utilise pas comme elle le devrait.

"Pharmacien de Montréal" ne peut arguer qu'il a confondu les mots patronage et contrôle, il sait ce que parler veut dire, et s'il n'a pas écrit que le *Prix Courant* était rendu aux épiciers, il a voulu le faire comprendre.

Autant nous sommes fiers du patronage dont nous honorent les épiciers, autant nous nous trouverions méprisables de les soutenir dans leurs revendications si nous ne les croyions pas justes et raisonnables. Si nous nous sommes faits les champions de leur cause, il faut que "Pharmacien de Montréal" le sache, c'est de notre propre mouvement, sans inspiration, demande ou contrôle de qui que ce soit.

La source autorisée de "Pharmacien de Montréal" serait elle aussi difficile à découvrir que celle du Nil ? Nous aimerions à le savoir.

De deux choses l'une : ou "Pharmacien de Montréal" est lui-même la source autorisée dont il parle, ou il tient en réalité son renseignement d'une tierce personne.

Si "Pharmacien de Montréal" est l'auteur de la source autorisée, son silence nous vengera suffisamment. Dans le cas contraire, qu'il parle et nous aurons quelque chose à dire à la source autorisée en question.

Que "Pharmacien de Montréal" ne se retranche pas derrière un faux paravent de confiance. Il s'est trop avancé pour reculer. Nous attendons de lui une explication qu'un homme d'honneur ne peut se refuser à donner.

Nous constaterons une fois de plus que les pharmaciens reculent : "Vous m'accusez de ne pas vouloir discuter avec vous le mérite même de la question, à savoir : si les épiciers ne devraient pas avoir le même droit

que les pharmaciens de vendre des médicaments brevetés. Il me serait certainement agréable de le faire, mais je n'en vois aucunement l'utilité pour l'instant."

Comme réponse, ce n'est pas très fier ; "Pharmacien de Montréal" veut bien injurier et faire du verbiage, mais discuter le fond même d'une question très importante, cela lui serait très agréable, mais... il ne veut pas se donner cet agrément.

Il n'a que la loi au bout de la plume. Eh bien ! nous verrons en l'our d'Appel l'interprétation donnée à la loi et, s'il faut faire amender la loi, nous espérons bien que l'Association des Epiciers sera unie et que ses membres sauront obtenir les redressements voulus aux préjudices que leur causent ou veulent leur causer les pharmaciens.

TARIF DES DROITS DE DOUANE

A L'IMPORTATION AU CANADA

(Suite et fin.)

Articles en bois, jonc, liège.

326. Canne, jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, n.a.p., ad valorem, 15 p. c.

327. Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou d'écorce de liège, n.a.p., ad valorem, 20 p. c.

328. Planches, madriers et voliges, sciés, rabotés ou dressés sur une face ou les deux faces, si leurs bords sont joints ou rainés et bouvetés, ad valorem, 25 p. c.

329. Bois de service et bois de construction ouvrés, n.a.s., ad valorem, 20 p. c.

330. Seaux et cuves de bois ; barattes, balais et petits balais, planches à laver, pilons et rouleaux à pâte, ad valorem, 20 p. c.

331. Placage de bois de pas plus de trois-trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, ad valorem, 7 1/2 p. c.

332. Moulures de bois unies, dorées ou autrement ouvrées davantage, ad valorem, 25 p. c.

333. Pâte de bois, ad valorem, 25 p. c.

334. Articles en bois, n.a.p., ad valorem, 25 p. c.

335. Canes à pêche, cannes et bâtons de toutes sortes, ad valorem, 30 p. c.

336. Cadres de gravures et de photographies, de quelque matière que ce soit, ad valorem, 30 p. c.

337. Manches ou poignées de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, n.a.s., ad valorem, 20 p. c.

338. Bières et cercueils, et leurs pièces de métal, ad valorem, 25 p. c.

339. Vitrines de toutes sortes et leurs pièces de métal, ad valorem, 35 p. c.

340. Billards, avec ou sans blouses, et tables ou jeux de baguettes, queues, billes, râteliers et bouts de queues, ad valorem, 35 p. c.

341. Fibre vulcanisée, kartavert, fibre durcie et matière analogue, et articles faits de ces matières, n.a.s., ad valorem, 25 p. c.

342. Jalousies de bois, de métal ou autre matière, non matière textile ou papier, ad valorem, 30 p. c.

343. Meubles en bois, fer ou autre matière, de ménage, de bureau, de cabinet ou de magasin, finis ou en pièces détachées ; écrans, portes et châssis de fil métallique ; compteurs mécaniques de caisse ; corniches de fenêtres et tringles de fenêtres de toutes sortes ; matelas, traversins et oreillers de crin, élastiques et autres, meubles et ressorts compris ; balayeuses à tapis, ad valorem, 30 p. c.

344. Stores de fenêtres et rouleaux de stores, ad valorem, 35 p. c.

Bijouterie et matières à bijouterie

345. Boîtiers de montres, ad valorem, 30 p. c.

346. Horloges, montres, verres de montres, clefs d'horloges et de montres, mouvements d'horloges, ad valorem, 25 p. c.

347. Mouvements de montres, ad valorem, 10 p. c.

348. Pierres précieuses, n.a.s., polies mais non montées, percées ou autrement ouvrées, et toutes leurs imitations, ad valorem, 10 p. c.

349. Composition métallique pour la fabrication de bijouterie, et le remplissage des boîtiers de montres en or haché, ad valorem, 10 p. c.

350. Bijouterie pour l'ornement personnel, épingles à chapeaux, épingles à cheveux, boucles à ceinturon et autres boucles, et tous les articles similaires d'ornementation, commercialement connus sous le nom de bijouterie, n.a.p., et tous les articles en or et en argent, n.a.s., ad valorem, 30 p. c.

351. Secrétaires de fantaisie ; coffrets à bijoux, montres, argenterie, plaqués et couteaux ; coffrets ou boîtes à gants, mouchoirs ou collets ; coffrets à brosse ou nécessaires de toilette, et toutes boîtes de fantaisie pour de semblables articles de fantaisie, de quelque matière qu'elles soient faites ; éventails, poupées et jouets de toutes sortes ; ornements d'albâtre, de spath, d'ambre, de terre n.a.s., ad valorem, 35 p. c.

352. Feuilles d'or, d'argent et d'aluminium, et clinquant en feuilles ; poudres de brocart et de bronze et or, couleur liquide, ad valorem, 25 p. c.

Minéraux.

353. Asbeste autrement qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, ad valorem, 25 p. c.

354. Plombagine, non moulue ni autrement ouvrée, ad valorem, 10 p. c.

355. Plombagine moulue, et articles en plombagine, n.a.s., et revêtements en fonte de toutes sortes, ad valorem, 25 p. c.

Instruments de musique.

356. Pianos, orgues et instruments de musique de toutes sortes, ad valorem, 30 p. c.

357. Instruments en cuivre pour corps de musique, pièces de pianos et d'orgues détachées, ad valorem, 25 p. c.

Pourvu que les boîtes dans lesquelles sont importées des instruments de musique soient soumise au même droit que leur contenu.

Tissus, chapeaux, fourrures, etc.

358. Ouate en livres et en feuilles, chaînes de coton et fil de coton teints ou non, ad valorem, 25 p. c.

359. Tissus de coton blanc ou jaune, blanchis ou non blanchis, n.a.p., ad valorem, 25 p. c.

360. Tissus de coton imprimés, teints ou colorés n.a.p., ad valorem, 35 p. c.